

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRECOUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1128/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
16/05/2019

Affaire

Monsieur BAMBA Abidou

(Cabinet d'Avocats,
KOUADJO François)

Contre

1-La Société
d'édition de
Documents
Administratifs
et
d'Identification
(SNEDAI
Côte D'Ivoire)2-La Société Générale de
Travaux et de Négoce de
Côte d'Ivoire (GETRAN CI)(SCPA Paul KOUASSI &
ASSOCIE)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur BAMBA
ABIDOU en son action ;

L'y dit mal fondé ;

Le débute de l'ensemble de
ses demandes ;Le condamne aux dépens de
l'instance.AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDOR, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE** ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BAMBA Abidou, né le 10 Mai 1986 à Abidjan Abobo, Ouvrier Spécialisé dans le domaine du bâtiment et Menuisier Coffreur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan- Abobo ;

Demandeur représenté par le **Cabinet d'Avocats, KOUADJO François**, sis à Abidjan Plateau, Avenue Chardy, Immeuble Chardy Rue Lecoeur 01 BP 3701 Abidjan 01 TEL : (+225) 20.21.41.93/20.21.68.58, FAX: 20.21.69.74 ;

d'une part ;

Et

1-La Société Nationale d'édition de Documents Administratifs et d'Identification (SNEDAI Côte D'Ivoire), Société Anonyme, sis Abidjan Cocody II Plateaux Vallons, 04 BP 654 Abidjan 04, Tél : +225 22-51-0808/ 03-62-62-19 représentée par Madame GUISSE ADAM, son Président Directeur Général ;

2-La Société Générale de Travaux et de Négoce de Côte d'Ivoire (GETRAN CI), Abidjan-Cocody Bd Latrille, après le glacier Ménékré - Deux-plateaux Les Perles Cocody 06 BP 6867 Abidjan 06, Tél : (+225) 22 42 54 05 Fax : (+225) 22 52 28 63, représentée par Monsieur HAM Falla, son Directeur Général ;

Défendeurs représenté par la SCPA Paul KOUASSI & ASSOCIE, cocody cite val doyen, rue de la banque mondiale, pres du jardin public, villa n°85, 08 BP 1679 Abidjan 08, tel fax : 225 22 48 83 58, email : avocatspk@gmail.com ;

D'autre part ;
Enrôlée le 25 mars 2019, pour l'audience publique du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge YAO YAO JULES et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25 avril 2019 pour retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 587/2019

A l'audience du 25 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 19 mars 2019, Monsieur BAMBA Abidou a fait servir assignation à la SOCIETE NATIONALE D'EDITION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS et D'IDENTIFICATION dite SNEDAI et la SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX et NEGOCE de Côte d'Ivoire dite GETARN-CI aux fins d'entendre :

- Condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 109.925.000 Francs CFA représentant sa créance en principal ;
- Condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat et résistance abusive et vexatoire ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition;

Au soutien de son action, Monsieur BAMBA ABIDOU expose qu'il a été verbalement sollicité par les sociétés SNEDAI et GETRAN courant septembre 2016, pour la construction de 35 salles de classes sur le site de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports en abrégé INJS dans le cadre l'organisation des 8^{ème} jeux de la Francophonie ;

Il fait valoir que conformément aux stipulations du contrat, il a exécuté les travaux de construction des salles de classe, mais la facture correspondant au matériel fourni pour la réalisation des travaux, d'un montant de 6.650.000 Francs CFA n'a pas été payée par les défenderesses ;

Il ajoute que ses cocontractantes n'ont également pas réglé la facture correspondant à la rémunération de la main d'œuvre évaluée à 103.275.000 Francs CFA ;

Monsieur BAMBA Abidou souligne que c'est par mauvaise foi que celles-ci refusent de payer ses factures alors qu'elles ont reconnu lui devoir la somme de 109.275.000 Francs CFA représentant le montant total de ses factures, dans un procès-verbal de règlement amiable en date du 29 mars 2017 ;

Il indique en outre, qu'alors que les classes commandées étaient prêtées à être livrées, les défenderesses ont rompu abusivement le contrat les liant en confiant la finition des travaux à un autre entrepreneur ; Il déclare avoir fait constater l'état d'avancement des travaux lors de rupture du contrat par le ministère d'un huissier de justice ;

Réagissant à cette action, la SNEDAI soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour cause de prescription en se fondant sur l'article 2271 du code civil ; Elle explique à cet effet, qu'elle était liée par un contrat d'entreprise à Monsieur BAMBA Abidou qui a pris fin en 2016 ;

La SNEDAI soutient qu'il s'est écoulé depuis la tentative de règlement amiable jusqu'à en son assignation en la présente cause, plus de six mois alors que suivant l'article 2271 du code civil, celui-ci avait un délai de six mois pour exercer son action ;

Au fond, elle plaide le mal fondé de l'action de Monsieur BAMBA ABIDOU :

Elle prétend à cet effet, qu'elle n'est pas débitrice de ce dernier parce que c'est elle qui a fourni les matériaux de construction nécessaires aux travaux et elle a également réglé toutes les factures relatives à la rémunération de la main d'œuvre ;

Pour ce qui est de la somme de 6.650.000 Francs CFA, la société SNEDAI indique que Monsieur BAMBA Abidou ne fait pas la preuve qu'il a exposé cette somme pour l'acquisition de matériaux ;

Elle conteste également les pièces produites par le demandeur à l'appui de son action en faisant valoir qu'elles ont été établies pour les besoins de la cause ;

Relativement à la demande en paiement de dommages-intérêts, la SNEDAI fait valoir que les travaux commandés n'ont pas été livrés à la date convenue, de sorte que pour respecter les délais prévus dans le cahier de charges, elle a dû recourir à d'autres sous-traitants en remplacement de Monsieur BAMBA Abidou ; Elle conclut que la rupture du contrat est donc légitime et ne saurait par conséquent donner droit au paiement de dommages-intérêts ;

En réplique, BAMBA ABIDOU soutient que la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action publique doit être déclarée irrecevable pour avoir été soulevée après l'exposé de faits et que mieux, conformément à l'article 2274 du code civil, la prescription a cessé de courir depuis la signification de la facture le 23 février 2017 ;

La société GETRAN-CI n'a pas produit d'écritures ;

SUR CE

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SNEDAI a comparu et fait valoir ses moyens ;

Il convient donc de statuer contradictoirement à son égard ;

La société GETRAN-CI qui a été assignée à Mairie ; Elle n'a pas comparu ni fait valoir de moyens ;

Il n'est pas non plus établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu donc de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort :

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action

La société SNEDAI prétend que l'action de Monsieur BAMBA Abidou est couverte par le délai de prescription de six mois prévu par l'article 2271 du Code civil;

Monsieur BAMBA ABIDOU pour sa part, soutient que la prescription a été interrompue par les actes de procédure qu'il a initiée à l'encontre des défenderesses pour avoir paiement de sa créance

L'article 2271 du Code civil dispose que « *l'action des maîtres, et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois, celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la fourniture qu'ils fournissent ;*

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent par six mois ; » ;

Suivant ce texte, l'action pour le recouvrement d'une créance née des prestations de service énumérées, doit être exercée dans un délai de six mois à compter de la date de son exigibilité ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des déclarations des parties et notamment de celle de la SNEDAI, qu'elle était liée par un contrat d'entreprise avec Monsieur BAMBA Abidou et qu'aux termes de ce contrat, ce dernier devait construire des salles de classes ;

Il résulte de l'analyse des dispositions de l'article 2271 du Code civil ci-dessus cité, que le contrat d'entreprise ne fait pas partie des contrats prévus par ce texte ;

La demande en paiement d'une créance résultant de l'exécution de ce contrat, ne peut par conséquent être soumise à la prescription de six mois prévue par ce texte ;

Il sied dès lors de déclarer la fin de non-recevoir sans fondement et de la rejeter et de recevoir l'action ;

Au fond

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme
de 109.925.000 F CFA**

Monsieur BAMBA ABIDOU sollicite le paiement par la défenderesse de la somme de 109.925.000 Francs CFA correspondant au montant des factures émises suite aux prestations fournies au profit de ces dernières ;

La société SNEDAI s'oppose à sa demande en faisant valoir qu'elle a déjà rémunéré Monsieur BAMBA ABIDOU pour lesdites prestations ;

L'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Il appartient donc, suivant cette disposition, à celui qui réclame le paiement d'une créance de prouver l'existence de sa créance et au débiteur qui se prétend libéré de faire la preuve de l'acte libératoire ;

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance, Monsieur BAMBA ABIDOU produit la facture résultant des travaux de construction réalisés au profit des demanderesses d'un montant total de 109.925.000 Francs CFA ;

Il produit également un exploit de signification de ladite facture à la société SNEDAI et la société GETRAN-Cl en date du 23 février 2017 ainsi qu'un procès-verbal de non conciliation des parties en date du 29 mars 2019 ;

La société SNEDAI quant à elle prétend s'être libérée de sa dette à l'égard de Monsieur BAMBA ABIDOU et produit pour se justifier les états de paie hebdomadaires des prestataires dont Monsieur BAMBA ABIDOU ;

Il ressort de l'analyse des états de paie produits par la société SNEDAI, que du 24 septembre 2016 au 29 octobre 2016, les prestataires dont Monsieur BAMBA ABIDOU qui ont fourni des prestations dans le cadre de la réalisation du projet de construction des salles de classe pour les 8^e jeux de la Francophonie ont été quotidiennement payés et en contrepartie ont émargé sur les fiches de paie ;

Monsieur BAMBA ABIDOU a ainsi reçu paiement pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 07 octobre 2016 pour les travaux de maçonnerie, remblais et dallage, la somme de 613.700 Francs CFA ; Il a ensuite reçu pour la période du 08 octobre 2016 au 14 octobre 2016 pour les travaux de maçonnerie, charpente/plafonds, remblais et dallage du sol et coffrages/coulage, la somme totale de 1.621.573 Francs CFA

Le demandeur a également reçu paiement pour les mêmes travaux pour la période du 15 octobre 2016 au 21 octobre 2016, de la somme totale de 1.814.185 Francs CFA ;

Il a enfin été rémunéré pour la période du 22 octobre 2016 au 28 octobre 2016 pour la réalisation toujours des mêmes travaux, de la somme de 1.932.538 Francs CFA ;

Monsieur BAMBA ABIDOU qui a émargé sur les fiches de paie, ne conteste pas avoir reçu ces paiements de sommes d'argent ;

En outre, sur la somme de 109.925.000 Francs CFA dont il sollicite le paiement, il indique que celle de 103.275.000 Francs CFA représente la rémunération de la main d'œuvre alors qu'il ressort des états de paie produits par la SNEDAI que tous les ouvriers et prestataires ont été régulièrement payés sur les mêmes périodes en même temps que lui et ont aussi émargé sur les fiches de paie ;

La société SNEDAI et la société GETRAN-CI ont ainsi fait la preuve du paiement des prestations pour lesquelles Monsieur BAMBA ABIDOU sollicite paiement ;

Relativement à la somme de 6.650.000 Francs CFA réclamée également par le demandeur et qui représente selon lui le montant des matériaux fournis pour l'exécution de ses prestations, il ne rapporte pas la preuve de la fourniture desdits matériaux aux défenderesses

Il résulte de ce qui précède que la demande en paiement de Monsieur BAMBA ABIDOU n'est pas fondée et doit être dès lors rejetée ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Monsieur BAMBA ABIDOU sollicite, sur le fondement des articles 1142 et 1147 du code civil, la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts pour rupture abusive du contrat d'entreprise conclu;

La société SNEDAI s'oppose à sa demande en faisant valoir qu'elle a rompu le contrat suite au retard mis par le demandeur dans l'exécution de ses prestations ;

L'article 1134 du code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des contrats qui induit que les parties demeurent liées par le contrat conclu et une

partie ne peut y mettre fin que pour des motifs légitimes ou d'un commun accord ;

En l'espèce, le motif avancé par la société SNEDAI pour justifier la rupture des liens contractuels entre les parties, est le retard accusé par le demandeur dans la livraison des constructions à lui confiées ;

Il convient cependant d'indiquer que la société SNEDAI, non seulement n'indique pas le délai de livraison qui avait été convenu par les parties lors de la conclusion du contrat, mais elle ne prouve pas non plus que ledit délai n'a pas été respecté par le demandeur ; Il convient dès lors, de dire que c'est sans juste motif et donc de manière abusive, qu'elle a mis fin au contrat la liant à Monsieur BAMBA ABIDOU ;

Monsieur BAMBA ABIDOU sollicite la somme de 50.000.000 Francs CFA à titre de dommages intérêts pour cette rupture abusive ;

Le paiement de dommages-intérêts implique non seulement une faute, en l'espèce le caractère abusif de la rupture, mais aussi un préjudice et un lien de causalité entre le préjudice et la faute ;

Monsieur BAMBA ABIDOU ne justifie pas le préjudice qu'il a subi du fait de la rupture du contrat, et qu'il évalue à la somme de 50.000.000 Francs CFA ;

Il n'en rapporte nullement la preuve ;

Il s'ensuit que sa demande en paiement de dommages-intérêts n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur l'exécution provisoire

Les demandes principales ayant été rejetées, l'exécution provisoire sollicitée est sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe à l'instance, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SNEDAI et par défaut concernant la société GETRAN-CI et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur BAMBA ABIDOU en son action ;

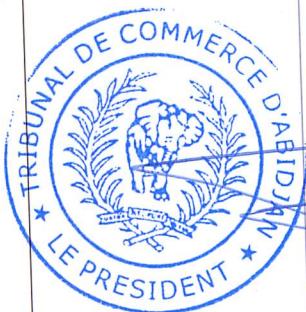
L'y dit mal fondé ;

Le débute de l'ensemble de ses demandes ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



AP

N°QCL: 00 282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 02 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 57
N°..... 1054 Bord. 396 J..... 20

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affranchie

Люблю деревенские места.
То есть за границей с
всех этих деревень
и деревень в окрестах
весной утром вспоминаю
грустно

БИБИКИНА МАТЬ

И БИБИКИНО ПОСЕЛ

И БИБИКИНО